



Nouvel accord AGIRC ARRCO : les partenaires sociaux tirent les conséquences de la réforme des retraites et de l'inflation (Octobre 2023)

Mis à jour le 16 oct. 2023

Syndicats et patronat se sont accordés sur les nouvelles règles qui régiront les retraites complémentaires AGIRC ARRCO pour les 3 années à venir ...

1. Ce qu'il faut retenir

Afin de tenir compte des évolutions apportées par la réforme des retraites et du contexte inflationniste, l'AGIRC ARRCO s'est réuni afin d'amender l'accord national (ANI) du 17 novembre 2017.

Après négociation, les partenaires sociaux étaient parvenus à un projet d'accord le 5 octobre 2023. Les partenaires avaient jusqu'au 11 octobre 2023 pour signer l'accord et c'est chose faite. Il couvrira la période 2023/2026.

Les partenaires sociaux se sont notamment accordés sur quatre principales mesures :

- la revalorisation des pensions complémentaires à 4,9 % ;
- la fin du système de malus ;
- la fin du système de bonus ;
- l'acquisition de droits complémentaires en situation de cumul emploi-retraite.

Ces dispositions et leurs modalités d'application sont inscrites dans ce nouvel accord national interprofessionnel (ANI) applicable pour le régime complémentaire des salariés jusqu'en 2026 inclus.

(Nouvel ANI à venir)

2. Conséquences pratiques

2.1. Indexation des pensions de retraite complémentaire sur l'inflation

La pension de retraite complémentaire des salariés est déterminée, lors de la liquidation de la pension, en fonction du nombre de points acquis par l'assuré et la valeur de service du point. La revalorisation des pensions passe par l'augmentation de la valeur de service du point.

L'accord a validé une hausse de 4,9 % tenant compte de l'inflation.

La valeur du point est donc fixée au 1^{er} novembre 2023 à 1,4159 € (contre 1,3498 € applicable depuis le 1^{er} novembre 2022)

Jusqu'en 2026, le point sera revalorisé chaque année au 1^{er} novembre en tenant compte de la hausse des prix à la consommation, c'est-à-dire de l'inflation (déduction faite de 0,4 %).

2.2. Fin du malus sur les pensions complémentaires

Le dispositif du malus (ou « coefficient de solidarité ») avait été mis en place pour inciter les assurés à poursuivre au moins un an leur activité après avoir atteint le taux plein, c'est-à-dire après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite avec le nombre de trimestres requis ou l'âge de départ automatique au taux plein (67 ans).

Si le salarié partait dès l'obtention du taux plein, il était sanctionné d'une pénalité de 10 % sur le montant de sa retraite, et ce pendant 3 ans.

Le nouvel accord supprime ce malus afin de tenir compte du recul de l'âge légal de départ et de l'augmentation de la durée d'assurance (nombre de trimestres nécessaires) pour obtenir le taux plein.

Le malus sera supprimé pour les personnes prenant leur retraite à compter du 1^{er} décembre 2023.

Les personnes ayant déjà pris leur retraite et subissant encore le malus, verront le dispositif supprimé seulement à compter d'avril 2024. Aucun remboursement du malus n'est prévu pour toutes les pensions acquittées avant le 1^{er} avril 2024.

Il est donc vivement conseillé pour les personnes souhaitant faire valoir leur droit à la retraite avant la fin de l'année de décaler leur départ après le 1^{er} décembre. Ils éviteront ainsi une ponction, même temporaire, de 10 % sur leur retraite.

2.3. La fin du système de bonus sauf pour certains salariés

Corrélativement au système de malus, un système de bonus (« majorant ») avait été mis en place, là encore, pour inciter les salariés à décaler leur départ d'au moins 2 ans.

Ils bénéficiaient alors pendant un an d'une majoration de leur pension de retraite complémentaire de 10 %, 20 % ou 30 % selon qu'ils reculaient leur départ de 2 ans, 3 ans ou 4 ans.

[Accord national interprofessionnel \(ANI\) 17 novembre 2017](#) art 99 (ancien – version nouvelle à venir)

L'accord prévoit de maintenir le bonus pour les personnes qui ne sont pas touchées par le décalage de l'âge légal et qui auraient commencé à décaler leur départ en vue de bénéficier du bonus.

Plus concrètement, le bonus est maintenu pour un salarié né avant le 1^{er} septembre 1961 et bénéficiant du taux plein avant le 1^{er} décembre 2023.

Exemple

Une salariée née le 1^{er} avril 1960 ayant validé 167 trimestres au 1^{er} avril 2022, aurait pu liquider sa retraite à taux plein à cette date. Afin d'éviter le malus et d'aller chercher un bonus de 20 %, elle a donc décidé de poursuivre son activité pendant 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2025.

Le nouvel accord lui permettra de bénéficier du bonus lorsqu'elle liquidera sa pension en 2025.

En revanche, pour toutes les personnes nées à compter du 1^{er} septembre 1961, ou qui n'aurait pas atteint le taux plein avant le 1^{er} décembre 2023, le dispositif de majoration cesse.

2.4. Cumul emploi-retraite, le régime complémentaire s'aligne sur le régime de base

La réforme des retraites de 2023 prévoit que la reprise ou la poursuite d'une activité par les assurés en cumul emploi-retraite libéralisé (aussi appelé intégral) permet d'obtenir de nouveaux droits et ainsi d'augmenter leur pension de retraite de base.

Pour mémoire, le cumul emploi-retraite intégral (aussi appelé libéralisé ou total) permet un assuré de cumuler entièrement une pension de retraite (de base et complémentaire) et une activité professionnelle. Il est subordonné à plusieurs conditions : la cessation d'activité (sauf exception pour les indépendants par exemple), le bénéfice du taux plein et la liquidation de la totalité des pensions.

En revanche, le régime complémentaire n'est pas visé par la loi. Cela signifie que les cotisations, versées par les salariés après la mise en place de leur cumul emploi-retraite, ne sont créatrices d'aucun nouveau droit à retraite.

Le nouvel accord vient, comme on l'attendait, suivre cet apport de la réforme et le transpose à la retraite complémentaire AGIRC ARRCO. Un salarié qui reprendra une activité en cumul emploi-retraite libéralisé peut donc espérer bénéficier d'une seconde retraite de base et complémentaire lorsqu'il cessera définitivement son activité.

Attention, l'accord prévoit déjà une limite sur le montant de la seconde pension. En effet, seule la quote-part de revenus inférieure ou égale au PASS pourra générer de nouveaux droits à la retraite.

Exemple

Un salarié en cumul emploi-retraite intégral perçoit une rémunération de 100 000 €, sa cotisation à la retraite complémentaire est divisée en 2 tranches :

- Jusqu'à 43 992 (PASS 2023) il cotise dans la tranche 1 : son taux de cotisation est de 7,87 %
- Pour le reliquat (100 000 – 43 992), il cotise dans la tranche 2 : son taux de cotisation est de 21,59 %

Seule la cotisation dans la tranche 1 pourra générer des points, pour une seconde retraite.

Sa cotisation dans la tranche 2 sera toujours due, mais ne permettra pas d'acquérir des points supplémentaires.

Aucune précision sur les modalités d'application n'a été apportée dans l'accord initial. Elles devraient être directement intégrées lors de la refonte de l'ANI.

Ces développements sont attendus, il devrait notamment confirmer les retraités concernés (retraité à compter du 1^{er} septembre 2023 ? Avant ? Après ?), le taux de cotisation, la valeur de service du point, l'application d'un délai de carence. A suivre ...

Sélect'Placements, SARL dont le siège social est situé 1 Rue Villaret de Joyeuse à Paris (75017) - Tel : 0142858000, immatriculée au RCS de Paris, code APE (ou NAF) : 6622Z. Sélect'Placements est référencée à l'ORIAS sous le n° 07005216 (www.orias.fr). Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce avec la Carte Professionnelle Immobilière n° T15650 et pouvant détenir des fonds, effets ou valeurs.